

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Visa CF n° 201230
du 26/10/2023
G. Moumboye*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-0766/PRES-TRANS du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu** la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°97-51/PRES/PM/MS du 5 février 1997 portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2014-047/PRES/PM/MS du 07 février 2014 portant code de déontologie des pharmaciens du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2014-048/PRES/PM/MS du 07 février 2014 portant code de déontologie des médecins du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;
- Vu** le décret n° 2018-0265/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 9 avril 2018 portant création d'un organisme de gestion dénommé caisse nationale d'assurance maladie universelle ;
- Vu** le décret n° 2018- 0331/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 24 avril 2018 portant approbation des statuts particuliers de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle ;
- Vu** le décret n° 2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 09 août 2023 ;

D É C R È T E

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso, détermine les conditions et les modalités du contrôle médical et de l'expertise médicale.

TITRE II : CONTRÔLE MEDICAL

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION DU CONTROLE MEDICAL

Article 2 : Le contrôle médical concerne toutes les prestations de soins de santé garanties par le régime d'assurance maladie universelle. Le contrôle médical s'exerce tant sur les prestataires de soins de santé conventionnés avec les organismes de gestion que sur les bénéficiaires.

Article 3 : Le bénéficiaire des prestations de soins de santé, à la demande du praticien conseil, se met à sa disposition dans le cadre de sa mission de contrôle médical.

CHAPITRE II : EXERCICE DU CONTROLE MEDICAL

Article 4 : L'exercice du contrôle médical est confié à des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens ci-après nommés praticiens conseils.

Le contrôle médical est exercé par les organismes de gestion du régime d'assurance maladie universelle.

Les professionnels paramédicaux aident les praticiens conseils dans le contrôle médical.

Article 5 : Dans le cadre de sa mission, le praticien conseil :

- veille à l'effectivité du panier de soins du régime d'assurance maladie universelle ;

- vérifie la conformité des prestations et des biens et services de santé servis par les prestataires de soins conventionnés aux règles relatives à l'exercice de la médecine ;
- s'assure de la continuité des soins octroyés aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie universelle ;
- vérifie l'effectivité du suivi de l'évolution des prestations de soins prises en charge par les organismes de gestion ;
- participe à la mise en œuvre et au suivi des mesures visant la rationalisation des prestations de soins ;
- contrôle la conformité des établissements de soins de santé aux critères et normes prévus par la législation ;
- vérifie l'adéquation des prestations servies par les prestataires de soins conventionnés avec les clauses desdites conventions et aux références médicales en vigueur.

Article 6 : Les références médicales s'entendent des règles scientifiques fixées par la communauté médicale, sous forme de protocole, consensus professionnel ou schéma thérapeutique, qui décrivent la meilleure façon de réaliser un acte médical ou paramédical ou de prendre en charge une pathologie ou une affection.

Article 7 : Les praticiens conseils peuvent faire subir des examens médicaux aux bénéficiaires admis dans les établissements de santé, après information obligatoire des médecins traitants qui peuvent assister à ces examens.

Article 8 : Le praticien conseil consigne ses observations dans un procès-verbal de contrôle qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal de contrôle est adressée à la structure prestataire.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SOINS DE SANTE CONVENTIONNE

Article 9 : Dans le strict respect de la déontologie de sa profession, le prestataire de soins de santé fournit au praticien conseil tous les renseignements et documents relatifs aux prestations de soins de santé objet du contrôle médical.

Le secret professionnel n'est pas opposable au praticien conseil lorsque celui-ci agit dans le cadre de l'exécution de ses missions de contrôle médical.

Article 10 : Le prestataire de soins de santé conventionné, quel que soit son statut, doit permettre le libre accès des praticiens conseils à tous les départements, services et unités de l'établissement y compris l'hospitalisation.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DU PRATICIEN CONSEIL

Article 11 : Le praticien conseil, avant de réaliser toute mission de contrôle, doit informer les personnes et structures concernées du cadre juridique, de l'étendue et des limites de sa mission.

Article 12 : Tout praticien conseil exerçant un contrôle médical ne doit ni s'immiscer dans le traitement prescrit, ni le modifier, sans préjudice de la possibilité de prescriptions d'examens médicaux prévus par les dispositions de l'article 7 du présent décret.

Si, à l'occasion d'un contrôle, un praticien conseil se trouve en désaccord avec le praticien traitant sur le diagnostic ou sur le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le signaler au médecin traitant et le consigner dans le procès-verbal de contrôle.

TITRE III : EXPERTISE MEDICALE

Article 13 : Toute contestation d'ordre médical portant sur les résultats du contrôle médical est notifiée par écrit à l'organisme de gestion dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de réception du procès-verbal de contrôle médical.

La partie qui conteste le procès-verbal du praticien-conseil dispose du droit d'engager une procédure d'expertise médicale.

Les honoraires du praticien expert sont à la charge de la partie qui sollicite l'expertise.

Article 14 : Le praticien expert est désigné d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de gestion ou, à défaut d'accord, par le Ministre chargé de la santé sur une liste établie par lui.

L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours et s'impose à l'assuré social et aux organismes de gestion sauf inscription de faux.

Article 15 : Le praticien candidat à l'inscription sur la liste des praticiens experts en matière de contentieux médical du régime d'assurance maladie universelle doit remplir les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit au tableau de l'ordre national de sa profession ;
- avoir exercé effectivement son activité professionnelle pendant cinq (05) ans au minimum ;
- n'avoir jamais fait l'objet de sanction de l'ordre professionnel dont il relève ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 16 : Les praticiens experts remplissant les conditions visées à l'article 15 ci-dessus adressent au Ministre chargé de la santé une demande d'inscription sur la liste des experts en contentieux médical de l'assurance maladie universelle.

La demande d'inscription doit être accompagnée d'un dossier d'inscription comprenant :

- une copie légalisée du diplôme de praticien spécialiste ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- un certificat de prise de service ou tout document équivalent pour les praticiens exerçant sous contrat salarié ;
- une copie légalisée d'un certificat administratif ou d'une attestation de travail pour les salariés ou de l'autorisation d'exercer, à titre libéral délivrée par l'autorité compétente ;
- une attestation de situation cotisante au titre du régime d'assurance maladie universelle pour les praticiens de santé ayant un personnel salarié assujetti ;
- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre compétent.

La liste des experts admis est publiée deux (02) fois par an par l'organisme de gestion.

Article 17 : Nul ne peut être à la fois praticien expert et praticien traitant d'un même malade. Il est interdit aux praticiens experts toute mission d'expertise dans laquelle sont en jeu leurs propres intérêts, ceux d'un de leurs patients ou de leurs proches, d'un groupement faisant habituellement

appel à leurs services ou de toute autre personne physique ou morale ayant avec eux une relation personnelle ou professionnelle susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts.

Article 18 : Le praticien expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer les parties prenantes de sa mission.

Article 19 : Dans son rapport d'expertise, le praticien expert consigne uniquement les informations de nature à apporter la réponse aux questions posées.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les références médicales sont adoptées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 21 : Le praticien expert est soumis aux mêmes droits et obligations que ceux découlant du code de déontologie de sa profession.

Article 22 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 octobre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la
Fonction publique, du Travail et
de la Protection sociale

Bassolma BAZIE

Le Ministre de la Santé et de
l'Hygiène publique

Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU